

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 79
**LOI RELATIVE A L'IMPLANTATION
D'UNE ALUMINERIE DANS LA RÉGION
DE SEPT-ÎLES**

Projet de loi 195

présenté par M. Jacques Chagnon, député de Saint-Louis

Présenté le 15 mai 1989

Principe adopté le 30 mai 1989

Adopté le 2 juin 1989

Sanctionné le 5 juin 1989

Entrée en vigueur: le 5 juin 1989

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 79

Loi relative à l'implantation d'une aluminerie dans la région de Sept-Îles

[Sanctionnée le 5 juin 1989]

Préambule ATTENDU qu'un groupe d'entreprises projette la construction d'une aluminerie dans la partie de la ville de Sept-Îles communément appelée « Pointe-Noire »;

QUE les membres du groupe souhaitent détenir cette aluminerie en copropriété indivise et ainsi l'exploiter sans pour autant que soit créée entre eux une société;

QU'il y ait lieu, le cas échéant, qu'il soit de notoriété publique que le groupe agisse ainsi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Propriétaires
par indivis

1. L'aluminerie implantée dans la partie de la ville de Sept-Îles communément appelée « Pointe-Noire », les biens qui s'y rapportent et ceux qui sont utiles à son exploitation peuvent appartenir par indivis à plusieurs propriétaires en pleine propriété ou par bail emphytéotique.

Exploitation
et adminis-
tration des
biens

Ces derniers peuvent passer des conventions relatives à l'exercice de leurs droits, à l'exploitation, à l'administration et à la jouissance de ces biens. De telles conventions n'ont pas en soi pour effet de transformer l'indivision en société.

Partage

2. Le partage ne peut être requis que par la totalité des indivisaires agissant unanimement.

Convention
renouvelable

Les indivisaires peuvent toutefois convenir de demeurer dans l'indivision pour une durée déterminée qui n'excède pas trente ans, la convention à cet effet pouvant être renouvelable.

Partage
différé

La convention qui diffère le partage doit être enregistrée contre les biens immobiliers indivis. Sous réserve de son enregistrement, cette convention lie les tiers, dont notamment les créanciers des indivisaires.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 5 juin 1989.